



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône

Villeurbanne le 19 février 2019

Affaire suivie par : Christophe POLGE et Daniel BOBILLIER
Tél. : 04 72 44 12 27
Courriel : daniel.bobillier@developpement-durable.gouv.fr

Référence : UD-R-CRT-19-90-CP

Lettre RAR n° 1A 152 574 2125 6

OBJET : Visite d'inspection du 13 décembre 2018

P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur,

J'ai réalisé le 13 décembre dernier une visite d'inspection de votre établissement à Meyzieu.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous adresse copie du rapport relatif à cette visite, rapport que je transmets au préfet du Rhône.

Cette visite m'a conduit à relever des non-conformités et à formuler diverses observations. L'ensemble de celles-ci sont détaillées dans le rapport ci-joint.

Je vous saurai gré de m'informer des suites que vous y donnerez. Vous m'indiquerez notamment les actions correctives engagées ou programmées. Ces actions doivent respecter les délais mentionnés.

BRENNTAG
Monsieur le directeur
5, Rue Arago
BP 19
69680 CHASSIEU

COPIE : PRICAE
UDR/CR-DB

En application de l'article L.514-5 susvisé, vous pouvez présenter vos observations sur ce rapport et sur les propositions qui y sont formulées.

Sauf réserve de votre part formulée sous un délai de quinze jours et motivée par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de visite joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'Inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement



Christophe POLGE

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UD-R-CRT-19-90-CP

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
BRENNTAG 5 , Rue Arago BP 19 69680 CHASSIEU	S3IC 61.3929 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> DREAL Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Stockage et conditionnement de produits chimiques, essentiellement des produits « minéraux » liquides (acides, eau de javel, bases, peroxyde d'hydrogène,.....) et des solvants organiques.

Date du contrôle : 13/12/2018

Inspecteur(s) : Daniel BOBILLIER, Christophe POLGE

Type de contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle • Zone de stockage des fûts vides, conformité de la disposition des stockages et du zonage par rapport aux éléments du dossier

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
• Zone de stockage des solvants, zone Sud

Référentiel(s) du contrôle
• Arrêté ministériel du 3/10/2010 relatif aux stockages aériens de liquides inflammables
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 21/09/2018

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. C. TRZEBOWSKI	BRENNTAG	Directeur des opérations (Chassieu)
M. G. TOLASSY	BRENNTAG	Chef de dépôt
M. P. VALADE	BRENNTAG	Responsable HSE Groupe (France)

Copies Exploitant
DREAL : Chrono PRICAE Cellule UDR-CRT
 Autre :

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société BRENNTAG exploite à Chassieu un établissement dont les activités principales sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers. Pour les activités de stockage en réservoirs et d'enfûtage, on distingue les activités dites « minérales » portant sur des fluides en solution aqueuses : lessives de soude, acides minéraux, acides organiques, eau de javel, ... des activités dites « solvants » portant sur des liquides organiques inflammables ou combustibles. Ces deux activités sont exercées sur des aires distinctes, mais proches.

L'établissement est classé *Seveso Seuil Haut* en raison des volumes de stockage de produits comburants et de produits très toxiques pour l'environnement aquatique, dont l'eau de javel.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral récemment actualisé du 21 septembre 2018.

L'objet de la présente inspection est de clarifier le *dossier de modifications* de la zone de stockage solvants et fûts vides que l'exploitant a porté à connaissance du préfet par courrier du 10 juillet 2018 et de conforter sur sites, les caractéristiques des modifications envisagées.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

II.1 – Analyse en salle du dossier de modification de la zone de stockage solvants

Les principales remarques issues de l'examen du dossier par l'inspection sont les suivantes :

Constat N° 1

Dans la zone S3 en limite Sud, sont stockés des fûts en plastique pleins ou vides et des produits liquides en fûts, produits non classés mais combustibles. À proximité de la nouvelle zone S3 se trouve un parking de camions citernes de liquides inflammables (3 camions citernes constatés). Ces camions peuvent être vides ou pleins. Or, les effets dominos sur la zone S3, de ces camions ou de tout autre agresseur potentiel n'ont pas été pris en compte en tant qu'évènement initiateur.

Demande N° 1 : L'exploitant complètera son dossier de demande de modification en examinant les effets dominos des camions citernes, ou de tout autre agresseur potentiel, dans la zone S3.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R181-46 du code de l'environnement	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 2

L'exploitant a fait évoluer, par rapport aux documents initialement transmis, les zones d'effet domino des emballages vides sur la zone de stockage S2 et a pris comme seuil d'effets domino 12 kW/m² au lieu des 8 kW/m² comme le prévoit l'arrêté ministériel du 29/09/05.

Demande N° 2 : L'exploitant justifiera le seuil de 12 kW/m² au regard de la tenue au feu de ses stockages et justifiera l'évolution de sa cartographie d'effets des zones d'emballages vides.

Demande N° 3 : À défaut, en prenant en compte les modifications induites des zones d'effets par la modification envisagée, l'exploitant complétera son dossier de demande de modification en prenant l'incendie des zones d'emballages vides comme événement initiateur de l'incendie de la zone S2. Le cas échéant, il justifiera que cette modification n'a pas d'impact défavorable ni sur le tableau Probabilité/Gravité, ni sur le PPRT . Le nœud papillon associé sera également modifié en conséquence.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article R181-46 du code de l'environnement	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'exploitant a précisé que le projet de modification de la zone solvants correspond à une réorganisation de la zone, à quantité de produits constant sur le site. En effet, les modifications des zones S3 et S2 (fûts vides) correspondent à des déplacements et aux regroupements des zones de stockage des fûts vides dont une partie était stockée sous S4 (zone de stockage sous auvent de liquides inflammables en fûts).

II.2 – Visite sur site – conformité du dossier de modification de la zone de stockage solvants

L'exploitant a précisé que les eaux susceptibles d'être souillées dans la zone solvants étaient toutes récupérées dans le bassin grand secours de la zone solvants.

L'examen de ce bassin a permis de constater que l'eau récupérée passe par un arrêt de flamme et par un déshuileur/débourbeur. L'eau présente dans le bassin est récupérée par une pompe de relevage à commande manuelle. En aval du bassin, une prise d'échantillon peut être réalisée au niveau d'un organe d'isolement vis-à-vis du réseau eaux pluviales public avant-envoi dans ce réseau. Cet organe est toujours fermé en position normale.

Constat N° 3

Le transfert de l'eau présent dans le bassin grand secours vers le réseau public est réalisé périodiquement sur la base d'une procédure non présentée lors de l'inspection.

Demande N° 4 : L'exploitant transmettra la procédure associée au transfert de l'eau présent dans le bassin grand secours vers le réseau public. Il précisera les critères de déclenchement de cette opération.

Demande N° 5 : L'exploitant transmettra la procédure associée aux prises d'échantillons.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 19.1, 20.1 et 20.2 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 4

L'inspection a constaté que des débris (bois, graviers...) étaient présents dans le regard directement à l'aval de la vanne guillotine qui permet l'isolement vis-a-vis du réseau public. Ces débris sont susceptibles d'empêcher la bonne fermeture de cette vanne.

Demande N° 6 : L'exploitant évacuera l'ensemble des débris présents à proximité de la vanne.

Demande N° 7 : L'exploitant transmettra la consigne correspondant aux tests, à l'entretien et à la mise en fonctionnement de cet organe.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 19.3 et 19.4.2 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	Demande N°6 : Sans délai Demande N°7 : 1 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 5

L'exploitant a précisé que la convention de rejet mise à jour, prévue avec la collectivité compétente, n'a toujours pas été signée. Une relance vers la collectivité a été faite en septembre 2018.

Demande N° 8 : L'exploitant, en lien avec la collectivité compétente, transmettra un échéancier d'approbation de la convention de rejet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 20.6.1 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

La visite de la zone de stockage solvants a permis de constater une amélioration notable dans l'organisation des différentes zones de stockage.

L'inspection a également pu constater :

- la présence dans la zone parking camions à proximité de la nouvelle zone de stockage S3, de liquides inflammables catégorie 3, de 2 remorques-citernes de camions a priori vides et d'un camion citerne plein en attente de dépotage ;
- les zones S3 et emballages vides sont bien localisées en dehors de zones enherbées et sont délimités par une bordure.

Constat N° 6

la nouvelle zone S3 est déjà utilisée (stockage de GRV et fûts) alors que la demande ^{de} modification n'a pas été approuvée.

Demande N° 9 : L'exploitant, transférera ces stockages mobiles vers des zones autorisées de son site dans l'attente d'une réponse à sa demande de modification.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 21/09/18	Sans délai
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 7

La zone de stockage solvants était encombrée en différents endroits, de GRV en attente de transit.

Demande N° 10 : L'exploitant, délimitera par un marquage les différentes zones de stockages et de transit.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Chapitres 8 et 26 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 8

En zone S4, une fuite goutte à goutte au niveau du robinet d'un GRV d'acétate d'éthyle a été constaté.

Demande N° 11 : L'exploitant, évacuera ce GRV de cette zone inflammable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 26.6 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	Sans délai
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9

Le bassin de la zone S4 contenait de la boue. Cette boue est susceptible d'entraîner des dysfonctionnements dans le système d'évacuation des eaux pluviales (bouchages, altération des pompes...) de la zone solvants.

Demande N°12 : L'exploitant, évacuera la boue de ce bassin

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 29.1 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	Dans les meilleurs délais
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N° 10

Le plan des réseaux de 2017 de la zone solvants présenté à l'inspection présentait des incohérences dans les cotes d'altitude en mNGF. En effet, selon le plan, certaines cotes au niveau de regards de collecte, ne permettent pas des écoulements gravitaires vers le bassin grand secours.

Demande N° 13 : L'exploitant vérifiera que la conception du réseau permet de récupérer l'ensemble des eaux de la zone solvants. Un plan révisé avec les altimétries sera transmis à l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 19.2 de l'Arrêté préfectoral du 21/09/18	3 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de formuler des observations pour lesquelles l'exploitant devra fournir dans les délais indiqués, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires.

L'Inspection des installations classées attend également un complément d'information afin de terminer l'examen du *dossier de modifications* de la zone solvants.

Concernant les stockages en zone solvants, l'exploitant a fortement réduit celui-ci et a réorganisé ses stockages.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 18/02/19	le 18/02/2019	le 18/02/2019
L'inspecteur de l'environnement  Daniel BOBILLIER	 Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL	 Le chef de l'unité départementale du Rhône Jean-Yves DUREL
L'inspecteur de l'environnement  Christophe POLGE		

The first part of the document is a letter from the President of the Republic to the President of the Senate. The letter is dated 1958 and is addressed to the President of the Senate. The text of the letter is as follows:

<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>	<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>	<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>
<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>	<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>	<p> Le chef de l'Etat détermine le Président de la République. </p>